



REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

**Annexe à la délibération du conseil communautaire n°D20240930/5.1/7.2
du 30 septembre 2024**

PYRENEES VALLEES DES GAVES

Communauté de Communes

1, Rue Saint-Orens – 65400 ARGELES-GAZOST
Tél : 05 62 97 55 18- Fax : 05 62 90 39 64

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 065-200070811-20240930-D20240930_51_72-DE



PREAMBULE

Vu le Code général des Impôts,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2333-78, qui, depuis le 1er janvier 2016, rend la Redevance Spéciale facultative pour les collectivités finançant leur service de gestion des déchets par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L541-2 et L541-7,
Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975, créant la Redevance Spéciale,
Vu la Loi n°92-646 du 13 juillet 1992, laquelle rend obligatoire l'institution de la Redevance Spéciale à compter du 1er juillet 1993 pour toutes les collectivités qui n'ont pas instauré la redevance générale d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), modifiée par la loi de finance rectificative du 29 décembre 2015, assouplissant l'application de la Redevance Spéciale,
Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
Vu le Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu le règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés approuvé par délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2021,
Vu les statuts de la Communauté de Communes,
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves en date du 15 décembre 2022,

Il est arrêté ce qui suit :

La Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves (CCPVG), compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, finance ce service public par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Les déchets assimilés sont les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères. Ils correspondent aux déchets des activités économiques (d'origine artisanale et commerciale) qui, compte-tenu de leurs caractéristiques et des quantités produites, peuvent être collectés sans sujétions techniques particulières.

La CCPVG peut, conformément à l'article L541-7 du Code de l'environnement demander aux entreprises, toutes les informations concernant la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent.

En vertu de l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CCPVG a la faculté d'instituer une redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers.

Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance Spéciale (RS) sur le territoire de la CCPVG.

Il détermine notamment la nature des obligations pratiques et financières que la CCPVG et les producteurs de déchets non ménagers s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations.

Il définit par ailleurs les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers, conformément au règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

PYRENEES VALLEES DES GAVES

Communauté de Communes

1, Rue Saint-Orens – 65400 ARGELES-GAZOST
Tél : 05 62 97 55 18- Fax : 05 62 90 39 64

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 065-200070811-20240930-D20240930_51_72-DE



ARTICLE 2 : LES PERSONNES ASSUJETTES A LA REDEVANCE SPECIALE

2.1 Sont assujettis à la redevance spéciale :

- **Les producteurs non ménagers** implantés sur le territoire communautaire qui ont recours pour l'élimination de leurs déchets assimilés au service public de collecte et de traitement des déchets assuré par la CCPVG, et produisant en moyenne plus de 240 litres de déchets assimilés par semaine durant leur période d'activité ou d'ouverture, notamment :
 - o les campings dont le nombre d'emplacements, habitations légères de loisirs et mobil'homes est supérieur à 15 ;
 - o les hôtels et gîtes d'étape ou de groupes¹ dont le nombre de chambres est supérieur à 5 ;
 - o les commerces alimentaires : restaurants, restauration rapide, boucheries/charcuteries, boulangeries, poissonneries, primeurs, épiceries, supermarchés ;
 - o les écoles et établissements d'enseignement scolaire public ou privé dont le nombre d'élèves est supérieur à 50 ;
 - o autres locaux à usage industriel ou commercial : parcs animaliers et de loisirs ;
 - o stations de sports d'hiver.
- Les établissements publics, administrations, industries et autres activités **exonérés de droit de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)** implantés sur le territoire, qui ont recours au service public de collecte et traitement des déchets assuré par la CCPVG.

Le service déchets de la CCPVG a procédé à l'identification des principaux redevables. Un courrier leur sera adressé pour les informer du présent règlement, accompagné d'un questionnaire permettant de définir le type de tarification.

Dans le cas où le redevable ne retournerait pas le questionnaire complété dans un délai de 2 mois après réception, la tarification la plus élevée sera appliquée. Le redevable, s'il ne désire pas bénéficier du service public d'élimination des déchets, devra le spécifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par la suite, il en va de même pour tout nouveau redevable ou tout redevable nouvellement identifié.

2.2 Sont donc dispensés de la redevance spéciale :

- les ménages,
- les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le producteur de déchet devra justifier auprès de la CCPVG du recours à un prestataire privé (copie contrat, ...),
- les producteurs non ménagers produisant en moyenne moins de 240 litres de déchets assimilés par semaine durant leur période d'activité ou d'ouverture, sur présentation d'une attestation sur l'honneur.

2.3 Cas des gros producteurs

Dans certains cas, la collecte des déchets assimilés de certains producteurs, du fait de leur volume (supérieur à 3 300 litres par semaine), de leur nature ou de leur traitement spécifique, ne peut pas être effectuée par le service Déchets de la CCPVG sans sujétions techniques particulières, et nécessite de mettre en œuvre des techniques différentes à celles utilisées pour l'élimination des déchets des ménages.

Les producteurs concernés et préalablement identifiés par la CCPVG ne pourront pas bénéficier du service de la CCPVG et ne seront à ce titre pas assujettis à la redevance spéciale.

¹ Pour les gîtes d'étape ou de groupe, le nombre de chambres sera calculé sur la base du nombre de lits divisé par 2

PYRENEES VALLEES DES GAVES

Communauté de Communes

1, Rue Saint-Orens – 65400 ARGELES-GAZOST
Tél : 05 62 97 55 18- Fax : 05 62 90 39 64

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 065-200070811-20240930-D20240930_51_72-DE



Dans la limite de ses moyens techniques et humains, le service Déchets de la CCPVG pourra étudier et le cas échéant mettre en place une collecte spécifique, sous forme de prestations de service.

ARTICLE 3 : NATURE DES DECHETS SOUMIS AU REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

3.1 Déchets visés par le règlement de Redevance Spéciale

La CCPVG peut prendre en charge la collecte et l'évacuation des déchets non ménagers qui, en fonction de leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Les déchets visés sont notamment les suivants :

- déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles : déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, comme les balayures, débris de vaisselle, cendres froides, chiffons et résidus divers ; **sont notamment exclus** :
 - les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (filiales de déchèterie ; par ex : déchets végétaux, inertes, dangereux, DEEE ...) ;
 - les déchets issus des abattoirs et les cadavres d'animaux et d'une manière générale tout déchet d'origine animale soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers, et donc à des filières d'élimination spécifiques ;
 - les carcasses et épaves automobiles, les motos, les bicyclettes, les pneumatiques ;
 - les objets qui de par leurs dimensions ou leur poids ne pourraient être chargés dans la benne de collecte ordures ménagères (par ex : moquette, gros polystyrène).
- Les emballages recyclables ou valorisables :
 - emballages constitués de papier ou de carton, les briques alimentaires (boîtes de lait...) et les vieux papiers (journaux, revues, magazines : JRM...). **Sont notamment exclus** de cette dénomination les papiers peints et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques...), ainsi que les cartons bruns ou cartons d'emballage (taille maximale admise : boîte à pizza, boîte à chaussure).
 - Emballages en plastique (PEHD et PET) : bouteilles et flacons usagés en plastique (bouteilles d'eaux minérales ou de boissons gazeuses, flacon de shampoing, bidons de lessive...), ainsi que les barquettes, films, pots de yaourt, blisters correctement vidés de leur contenu. **Sont notamment exclus** de cette dénomination tous les autres plastiques (jouets, gobelets ...) ainsi que les flacons ayant contenu des produits toxiques (white spirit, acides...).
 - Emballages en métal constitués d'acier (boîtes de conserve...) ou d'aluminium (barquettes alimentaires, aérosols, boîtes individuelles de boisson...) correctement vidés de leur contenu. **Sont notamment exclus** de cette dénomination, tous les autres matériaux ferreux ou non ferreux (tubes, rails ...).

Les emballages recyclables ou valorisables doivent être placés dans les contenants prévus à cet effet (sac jaune ou bac jaune suivant le cas). La CCPVG met à disposition de tous les redevables les moyens humains et matériels nécessaires pour faciliter la gestion de ces déchets.

Hormis les exclusions indiquées ci-dessus, **sont également exclus** des emballages recyclables ou valorisables, les déchets suivants :

- sacs d'OMR,
- polystyrène, films plastiques hors petits emballages ménagers,
- couches culottes, paquets et mégots de cigarettes, masques et gants sanitaires, cintres, mouchoirs, protections hygiéniques...
- verre, porcelaine, cagettes en bois, bois, bidon pétrole, huile de friture...
- vêtements, ampoules, papiers absorbant usagés...

PYRENEES VALLEES DES GAVES

Communauté de Communes

1, Rue Saint-Orens – 65400 ARGELES-GAZOST
Tél : 05 62 97 55 18- Fax : 05 62 90 39 64

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 065-200070811-20240930-D20240930_51_72-DE



3.2 Déchets exclus du règlement de Redevance Spéciale

Les déchets suivants sont **formellement exclus** du champ d'application de ce règlement et doivent faire l'objet de prestations particulières :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les déchets inertes (déblais, gravats, terre,...),
- les déchets verts (branchages, tonte,...),
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés,
- les pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fûts de peinture, pare-brises, etc.,
- les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- les déchets radioactifs,
- les déchets encombrants,
- le verre autre que celui spécifié précédemment.

Cette énumération n'est en aucune manière limitative et la collectivité se réserve la possibilité de refuser un bac contenant des déchets non-conformes. La plupart de ces déchets sont acceptés en déchèteries auxquelles les producteurs de déchets non ménagers ont accès moyennant participation aux frais de traitement de certains déchets, conformément au règlement de service des déchèteries d'Argelès-Gazost, Arrens-Marsous, Cauterets et Viella du 15 novembre 2021.

Les bouteilles et flacons en verre sont à jeter aux bornes d'apport volontaire prévues à cet effet.

Les gros cartons d'emballage peuvent être déposés gratuitement en déchèteries ou dans les colonnes prévues à cet effet.

3.3 – Contrôles

La CCPVG se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des bacs présentés à la collecte.

ARTICLE 4 : LES OBLIGATIONS

4.1 - Obligations de la CCPVG

La CCPVG s'engage à :

- fournir des bacs normalisés, suivant les besoins en nombre et en volume de chaque redevable. Lorsque la mise à disposition de bacs individuels ne sera pas possible, pour des raisons techniques et/ou dans les secteurs où la collecte ne s'effectue pas en porte-à-porte, les points d'apports volontaires publics devront être utilisés ;
- assurer la collecte des déchets du redevable, tels que définis à l'article 3 ci-dessus, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions du règlement de service de collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur.

4.2 - Obligations du redevable

Les redevables sont tenus à :

- respecter les prescriptions du règlement de service de collecte des déchets ménagers et assimilés, concernant notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte et la mise en œuvre des collectes sélectives ;
- fournir, à la première demande de la CCPVG ou du Trésor Public, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la Redevance Spéciale, et

PYRENEES VALLEES DES GAVES

Communauté de Communes

1, Rue Saint-Orens – 65400 ARGELES-GAZOST
Tél : 05 62 97 55 18- Fax : 05 62 90 39 64

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 065-200070811-20240930-D20240930_51_72-DE



notamment les éléments permettant d'identifier le tarif applicable au redevable (chiffre d'affaires, nombre d'emplacements ou de chambres, période d'ouverture...) ;

- avertir la CCPVG dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement pouvant intervenir concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité, ...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat.

4.3 Restrictions de service éventuelles

La CCPVG est seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'optimisation financière. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable.

La CCPVG peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient : dans ce cas, la CCPVG en informera les usagers du service avec un préavis de quinze (15) jours minimum, sauf événement imprévisible (notamment en cas de grève), et aucune indemnité ne sera due si, par exemple, une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour quelque raison que ce soit.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur. En cas de restriction importante de service, un dégrèvement de la Redevance Spéciale sur présentation, par le redevable, d'un justificatif attestant de la réalisation de la prestation par un opérateur privé, pourra être envisagé pour la période considérée.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS

Les déchets devront être déposés dans les bacs mis à la disposition du redevable par la CCPVG le cas échéant ou à défaut au niveau des points d'apports volontaires publics (à l'exclusion de tout autre usage) conformément au règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Si le contenu des bacs et sacs n'est pas conforme à la définition des déchets telle que précisée au 3.1, les déchets ne seront pas collectés. Le bac concerné sera scotché.

La redevable devra rentrer le bac ou le sac non collecté, en extraire les non-conformités et les présenter à la prochaine collecte. En aucun cas les bacs ou sacs non collectés ne devront rester sur la voie publique.

ARTICLE 6 : TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE

6.1 Exonération de TEOM

Tous les redevables sont exonérés de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, par délibération du conseil communautaire prise avant le 15 octobre de chaque année et applicable l'année suivante.

Tout nouveau redevable ou tout redevable nouvellement identifié, qui ne figurerait donc pas dans la liste des exonérations, devra communiquer au service Déchets de la CCPVG, avant le 15 septembre, le montant de la TEOM due l'année précédente (transmission de la copie de l'avis de taxe foncière correspondant à l'établissement concerné). Le montant de la TEOM sera déduit de la facture de redevance spéciale de l'année en cours.

6.2 Tarification

PYRENEES VALLEES DES GAVES

Communauté de Communes

1, Rue Saint-Orens – 65400 ARGELES-GAZOST
Tél : 05 62 97 55 18- Fax : 05 62 90 39 64

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 065-200070811-20240930-D20240930_51_72-DE



En fonction de la catégorie du redevable, la tarification sera établie de la façon suivante :

- pour les commerces alimentaires dont la surface est inférieure à 500 m² : tarification selon des bases estimatives forfaitaires dont le montant varie selon la surface de l'établissement concerné et est modulable selon la période d'ouverture de l'établissement ;
- pour les campings dont le nombre d'emplacements, habitations légères de loisirs et mobil'homes est compris entre 15 et 100 : tarification selon des taux forfaitaires proportionnels au nombre d'emplacements, HLL et mobil'homes et variable selon la période d'ouverture ;
- pour les hôtels et gîtes d'étape ou de groupe ² dont le nombre de chambres est compris entre 5 et 50 : tarification selon des taux forfaitaires proportionnels au nombre de chambres et variable selon la période d'ouverture ;
- pour les établissements publics et administrations dont le nombre d'agents (exprimés en ETP moyen annuel) est supérieur à 3 : tarification selon des bases estimatives forfaitaires dont le montant varie selon le nombre d'agents (exprimés en ETP moyen annuel) ;
- pour les écoles et établissements d'enseignement scolaire public ou privé dont le nombre d'élèves est supérieur à 50 : tarification selon des taux forfaitaires proportionnels au nombre d'élèves ;
- pour les stations de ski : tarification selon des bases estimatives forfaitaires dont le montant varie selon le nombre de journées-skieurs ;
- pour les parcs animaliers et de loisirs, les industries et autres activités exonérées de droit de TEOM : facturation selon le litrage annuel de déchets produits obtenu par comptage du nombre de bacs présentés lors de la collecte, ou, à défaut de bacs individualisés, par une estimation du litrage annuel établie d'un commun accord entre le service Déchets de la CCPVG et le représentant de l'établissement concerné ;
- pour les commerces alimentaires dont la surface est supérieure à 500 m², les campings dont le nombre d'emplacements, habitations légères de loisirs et mobil'homes est supérieur à 100 et hôtels et gîtes d'étape ou de groupe dont le nombre de chambres est supérieur à 50 : facturation selon le litrage annuel de déchets produits obtenu par comptage du nombre de bacs présentés lors de la collecte, ou, à défaut de bacs individualisés, par une estimation du litrage annuel établie d'un commun accord entre le service Déchets de la CCPVG et le représentant de l'établissement concerné.

L'instauration d'une tarification à partir de taux forfaitaires ou de bases estimatives forfaitaires est motivée par le fait que la majeure partie des usagers bénéficie d'une collecte en point d'apport volontaire et de l'impossibilité de procéder à une évaluation au réel des quantités de déchets produits par les établissements assujettis à la redevance spéciale.

6.2.1 Bases estimatives forfaitaires pour les commerces alimentaires dont la surface est inférieure à 500 m² :

Le montant de chaque Base estimative Forfaitaire (BF) décrit ci-dessous est fixé par délibération du conseil communautaire :

- **BF CA1**, pour les établissements dont la surface est inférieure à 50 m² ;
- **BF CA2**, pour les établissements dont la surface est comprise entre 51 et 100 m² ;
- **BF CA3**, pour les établissements dont la surface est comprise entre 101 et 200 m² ;
- **BF CA4**, pour les établissements dont la surface est comprise entre 201 et 350 m² ;
- **BF CA5**, pour les établissements dont la surface est comprise entre 351 et 500 m².

6.2.2 Taux forfaitaires pour les pour les campings dont le nombre d'emplacements, habitations légères de loisirs et mobil'homes est compris entre 15 et 100 :

² Pour les gîtes d'étape ou de groupe, le nombre de chambres sera calculé sur la base du nombre de lits divisé par 2

PYRENEES VALLEES DES GAVES

Communauté de Communes

1, Rue Saint-Orens – 65400 ARGELES-GAZOST
Tél : 05 62 97 55 18- Fax : 05 62 90 39 64

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 065-200070811-20240930-D20240930_51_72-DE



Le montant de chaque Taux Forfaitaire (TF) décrit ci-dessous est fixé par délibération du conseil communautaire :

- **TF CgHS** x nombre d'emplacements, HLL et mobil'homes x nombre de jours d'ouverture durant les vacances scolaires d'été, de fin d'année et d'hiver ;
- **TF CgBS** x nombre d'emplacements, HLL et mobil'homes x nombre de jours d'ouverture hors vacances scolaires d'été, de fin d'année et d'hiver.

6.2.3 Taux forfaitaires pour les hôtels et gîtes d'étape ou de groupe dont le nombre de chambres est compris entre 5 et 50 :

Le montant de chaque Taux Forfaitaire (TF) décrit ci-dessous est fixé par délibération du conseil communautaire :

- **TF ChHS** x nombre de chambres x nombre de jours d'ouverture durant les vacances scolaires d'été, de fin d'année et d'hiver ;
- **TF ChBS** x nombre de chambres x nombre de jours d'ouverture hors vacances scolaires d'été, de fin d'année et d'hiver.

6.2.4 Bases estimatives forfaitaires pour les établissements publics et administrations dont le nombre d'agents (exprimés en ETP moyen annuel) est supérieur à 3 :

Le montant de chaque Base estimative Forfaitaire (BF) décrit ci-dessous est fixé par délibération du conseil communautaire :

- **BF Ad1**, pour les établissements publics et administrations dont le nombre d'agents (exprimés en ETP moyen annuel) est compris entre 3 et 10 ;
- **BF Ad2**, pour les établissements publics et administrations dont le nombre d'agents (exprimés en ETP moyen annuel) est supérieur à 10.

6.2.5 Taux forfaitaires pour les écoles et établissements d'enseignement scolaire public ou privé dont le nombre d'élèves est supérieur à 50 :

Le montant du Taux Forfaitaire (TF) décrit ci-dessous est fixé par délibération du conseil communautaire :

- **TF Sco** x nombre d'élèves de l'école ou établissement au 1^{er} janvier de l'année de perception.

6.2.6 Bases estimatives forfaitaires pour les stations de ski :

Le montant de chaque Base estimative Forfaitaire (BF) décrit ci-dessous est fixé par délibération du conseil communautaire :

- **BF ST1**, pour les stations de ski dont le nombre de journées-skieurs est inférieur à 100 000 ;
- **BF ST2**³, pour les stations de ski dont le nombre de journées-skieurs est compris entre 100 000 et 250 000 ;
- **BF ST3**⁴, pour les stations de ski dont le nombre de journées-skieurs est supérieur à 250 000.

6.2.7 Facturation selon le litrage

Le montant de chaque tarif décrit ci-dessous est fixé par délibération du conseil communautaire.

³ Pour la station Grand Tourmalet Barèges-La Mongie, le nombre de journées-skieurs sera divisé par 2

PYRENEES VALLEES DES GAVES

Communauté de Communes

1, Rue Saint-Orens – 65400 ARGELES-GAZOST
Tél : 05 62 97 55 18- Fax : 05 62 90 39 64

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 065-200070811-20240930-D20240930_51_72-DE



Les agents du service Déchets de la CCPVG procèdent à chaque tournée à une comptabilisation du litrage des bacs présentés à la collecte. Les litrages comptabilisés correspondent au litrage des bacs présentés à la collecte, quel que soit leur niveau de remplissage.

Il est rappelé que selon le règlement de collecte, l'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs et ne pas laisser déborder les déchets ; il doit pouvoir refermer normalement le couvercle du bac après y avoir jeté ses déchets.

Les bacs sont fournis gratuitement par le service Déchets de la CCPVG. Le redevable veillera donc à disposer d'un nombre de bacs suffisant pour éviter le tassage. En période de haute saison touristique, des bacs supplémentaires peuvent être octroyés. Par ailleurs, le redevable peut bénéficier, sur demande auprès du service Déchets de la CCPVG, de bacs avec serrures, sous réserve de disponibilité du fournisseur de la CCPVG.

Les relevés de litrage sont communiqués chaque mois au redevable par voie électronique. Toute réclamation relative aux litrages comptabilisés doit être effectuée auprès du service Déchets de la CCPVG dans les 15 jours suivant la transmission des relevés ; passé ce délai, l'accord du redevable sera réputé acquis.

La facturation sera établie annuellement, sur la base du total des litrages figurant sur les relevés effectués du 1^{er} octobre au 30 septembre, multipliés par les tarifs fixés par délibération du conseil communautaire :

- Tarif pour un litre de déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles (bacs verts) ;
- Tarif pour un litre d'emballages recyclables ou valorisables (bacs jaunes) ;

6.3 – Le recouvrement

Une facture sera établie annuellement par la CCPVG et adressée au redevable par le centre des finances publiques.

Le versement devra être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

ARTICLE 7 : SUSPENSION DU SERVICE

Toute facture non réglée dans les délais, tout manquement au règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés (relatif notamment à la nature des déchets) peuvent entraîner la décision de suspendre le service de collecte pour le redevable concerné, qui sera préalablement averti par le service Déchets de la communauté de communes.